Informations de base

2020/0262(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure terminée
Protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail Modification Directive 2004/37 1999/0085(COD) **Subject** 4.15.15 Santé et sécurité au travail, médecine	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
EMPL Emploi et affaires sociales	ZAMBELLI Stefania (ID)	10/11/2020
	Rapporteur(e) fictif/fictive FRANSSEN Cindy (EPP) DANIELSSON Johan (S&D) TRILLET-LENOIR Véronique (Renew) MATTHIEU Sara (Greens/EFA) KOPCIŃSKA Joanna (ECR) VILLUMSEN Nikolaj (GUE/NGL)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
JURI Affaires juridiques	LEBRETON Gilles (ID)	12/10/2020

Conseil de l'Union européenne

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Emploi, affaires sociales et inclusion	SCHMIT Nicolas

Comité économique et social européen	
Comité européen des régions	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
22/09/2020	Publication de la proposition législative	COM(2020)0571	Résumé
05/10/2020	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
25/03/2021	Vote en commission,1ère lecture		
25/03/2021	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
07/04/2021	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A9-0114/2021	Résumé
26/04/2021	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 72)		
28/04/2021	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 72)		
25/01/2022	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture		
15/02/2022	Résultat du vote au parlement		
16/02/2022	Résultat du vote au parlement		
17/02/2022	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0046/2022	Résumé
17/02/2022	Résultat du vote au parlement		
17/02/2022	Débat en plénière		
03/03/2022	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
09/03/2022	Signature de l'acte final		
16/03/2022	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2020/0262(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Modifications et abrogations	Modification Directive 2004/37 1999/0085(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 153-p2 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 153-p1
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen

	Comité européen des régions
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	EMPL/9/04211

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE661.965	10/01/2021	
Amendements déposés en commission		PE680.880	05/02/2021	
Avis de la commission	JURI	PE663.184	24/02/2021	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0114/2021	07/04/2021	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0046/2022	17/02/2022	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	00089/2021/LEX	09/03/2022	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2020)0571	22/09/2020	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2020)0302	22/09/2020	
Document annexé à la procédure	SWD(2020)0183	22/09/2020	
Document annexé à la procédure	SWD(2020)0184	22/09/2020	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2022)134	31/03/2022	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	IT_SENATE	COM(2020)0571	04/11/2020	
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2020)0571	13/11/2020	
Contribution	IT_SENATE	COM(2020)0571	02/12/2020	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES5142/2020	02/12/2020	

Informations complémentaires		
Source	**Document**	**Date**
Parlement européen	Briefing	29/10/2020
Commission européenne	EUR-Lex	

Réunions avec des représentant(e)s d'intérêts, publiées conformément au règlement intérieur

Rapporteur(e)s, rapporteur(e)s fictifs/fictives et président(e)s des commissions

Transparence				
Nom	**Rôle**	**Commission**	**Date**	**Représentant(e)s d'intérêts**
VILLUMSEN Nikolaj	Rapporteur(e) fictif/fictive	EMPL	20/01/2021	Europæiske kræftsygeplejersker
VILLUMSEN Nikolaj	Rapporteur(e) fictif/fictive	EMPL	18/01/2021	EUROPEAN TRADE UNION CONFEDERATION
VILLUMSEN Nikolaj	Rapporteur(e) fictif/fictive	EMPL	09/12/2020	European Public Service Unions

Acte final
Directive 2022/0431 JO L 088 16.03.2022, p. 0001

Protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail

2020/0262(COD) - 22/09/2020 - Document de base législatif

OBJECTIF: mieux protéger la santé et la sécurité des travailleurs en réduisant leur exposition à trois substances ou groupes de substances cancérigènes sur leur lieu de travail.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : la directive 2004/37/CE du Parlement européen et du Conseil vise à protéger les travailleurs contre les risques pour leur santé et leur sécurité résultant d'une exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes sur le lieu de travail. Les cancers sont la première cause de mortalité liée au travail dans l'UE: 52% des décès d'origine professionnelle enregistrés chaque année sont actuellement dus aux cancers d'origine professionnelle.

Soucieuse de contribuer toujours plus au renforcement de la protection des travailleurs, la Commission poursuit son processus de mise à jour de la directive sur les agents cancérigènes et mutagènes afin de suivre le rythme des nouvelles évolutions scientifiques et techniques et de prendre en considération les avis des parties intéressées.

La Commission a déjà proposé trois directives modifiant la directive 2004/37/CE. Ces trois directives ont été adoptées par le Parlement européen et le Conseil en décembre 2017, en janvier 2019 et en juin 2019. Ces trois révisions, qui portaient au total sur 26 substances, ont permis entre autres de

réviser deux valeurs limites d'exposition professionnelle (VLEP) existantes, d'introduire 22 nouvelles VLEP et d'établir une observation «Peau»12 pour deux substances (sans fixation de VLEP).

Les organisations de travailleurs et d'employeurs ont encouragé la Commission à poursuivre les travaux préparatoires à l'établissement de VLEP pour les agents cancérigènes prioritaires suivants: i) l'acrylonitrile, ii) les composés du nickel, et iii) le benzène, auxquels sont exposés plus d'un million de travailleurs.

La quatrième modification de la directive proposée s'inscrit dans le contexte de la crise de la COVID 19 qui a mis en lumière l'importance que revêtent les aspects relatifs à la santé et à la sécurité sur les lieux de travail, en particulier pour les personnes qui se trouvent en première ligne pour faire face à la crise.

ANALYSE D'IMPACT : une analyse des incidences économiques, sociales et environnementales des différentes options stratégiques envisagées pour chaque agent chimique a été effectuée. Les mesures issues des avis du comité consultatif pour la sécurité et la santé sur le lieu du travail (CCSS) ont été retenues et utilisées pour élaborer la proposition. Les coûts et avantages ont été calculés sur une période de 60 ans.

La Commission estime que les plus grands avantages quantifiables devraient concerner les composés du nickel et le benzène. L'option retenue produirait en effet les résultats suivants:

- acrylonitrile: jusqu'à 12 cas de cancer du cerveau et 408 cas d'irritation nasale évités, permettant d'économiser entre 440.000 EUR et 5.800.000 EUR en dépenses de santé;

- composés du nickel: 133 cas de cancer du poumon, 702 cas de morbidité pulmonaire et 80 cas de fausses couches évités, permettant d'économiser entre 72 millions d'EUR et 92 millions d'EUR en dépenses de santé;

- benzène: 182 cas de leucémie et 189 cas de leucocytopénie évités, permettant d'économiser entre 121 millions d'EUR et 198 millions d'EUR en dépenses de santé.

CONTENU : la Commission propose de modifier de la directive du 29 avril 2004 relative à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérogènes ou mutagènes au travail. Elle prévoit d'instaurer une valeur limite pour l'acrylonitrile et les composés du nickel, et de réviser à la baisse la limite existante pour le benzène.

Acrylonitrile

La proposition prévoit une valeur limite de 1 milligramme par mètre cube (mg/m3) et une valeur limite à courte terme de 4 mg/m3, avec une période transitoire de quatre ans avant que ces valeurs ne deviennent contraignantes.

Composés du nickel

Il est prévu des valeurs limites de 0,01 mg/m3 pour la fraction respirable et de 0,05 mg/m3 pour la fraction inhalable. Durant une période transitoire courant jusqu'au 18 janvier 2025, une valeur limite de 0,1 mg/m3 pour la fraction inhalable devrait s'appliquer.

Benzène

La proposition prévoit une valeur limite de 0,66 mg/m3, applicable dans un délai de quatre ans. Une valeur transitoire de 1,65 mg/m3 s'appliquerait entre deux et quatre ans après l'entrée en vigueur de la directive.

Outre ces VLEP, il est également proposé d'ajouter à l'annexe III une observation «Peau» (indiquant qu'une pénétration importante est possible par voie cutanée) pour l'acrylonitrile ainsi qu'une observation «Sensibilisation cutanée et respiratoire» pour les composés du nickel. L'observation «Peau» existante pour le benzène serait également été conservée.

La Commission présentera, avant la fin de l'année 2020, un plan européen visant à réduire les souffrances causées par la maladie ainsi qu'à aider les États membres à renforcer la lutte contre le cancer et à améliorer les soins dispensés afin de garantir un accès plus équitable aux traitements dans toute l'UE.

Protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail

2020/0262(COD) - 17/02/2022 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 686 voix pour, 4 contre et 4 abstentions, une résolution législative sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2004/37/CE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire en modifiant la proposition de la Commission comme suit :

Objet

La directive proposée a pour objet la protection des travailleurs contre les risques pour leur sécurité et leur santé auxquels ils sont exposés ou susceptibles de l'être du fait d'une **exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes ou à des substances reprotoxiques au travail**, y compris la prévention de tels risques.

Champ d'application - Identification et appréciation des risques

La directive s'appliquera aux activités dans lesquelles les travailleurs sont exposés ou susceptibles d'être exposés à des agents cancérigènes ou mutagènes ou à des substances reprotoxiques résultant de leur travail.

Pour toute activité susceptible de présenter un risque d'exposition, **la nature, le degré et la durée de l'exposition** des travailleurs devront être déterminés, afin de pouvoir apprécier tout risque concernant la sécurité ou la santé des travailleurs et de pouvoir déterminer les mesures à prendre. Cette appréciation devra être renouvelée régulièrement et en tout cas lors de tout changement des conditions pouvant affecter l'exposition des travailleurs.

Lors de l'appréciation du risque, les employeurs devront porter une attention particulière aux effets éventuels concernant la sécurité ou la santé des **travailleurs à risques** particulièrement sensibles. Ils devront également prendre en compte l'opportunité de ne pas employer ces travailleurs dans des zones où ils peuvent être en contact avec des agents cancérigènes ou mutagènes ou avec des substances reprotoxiques.

Réduction et substitution

L'employeur devra réduire l'utilisation d'un agent cancérigène ou mutagène ou d'une substance reprotoxique sur le lieu de travail, notamment en le remplaçant, dans la mesure où cela est techniquement possible, par une substance, **un mélange ou un procédé qui n'est pas ou est moins dangereux pour la santé ou pour la sécurité** des travailleurs. Si ce remplacement n'est pas possible, l'employeur devra assurer que la production et l'utilisation de l' agent cancérigène, de l'agent mutagène ou de la substance reprotoxique ont lieu dans un système clos.

Éviter ou réduire l'exposition

Si l'application d'un système clos n'est pas possible, l'employeur devra assurer que le niveau d'exposition des travailleurs à l'agent cancérigène ou mutagène ou à la substance reprotoxique sans seuil est **réduit à un niveau aussi bas qu'il est techniquement possible**. Lorsqu'il n'est pas possible d' utiliser ou de fabriquer une substance reprotoxique à seuil dans un système clos, l'employeur veillera à ce que le risque lié à l'exposition des travailleurs à cette substance soit réduit au minimum.

L'exposition ne devra pas dépasser la valeur limite d'un agent cancérigène ou mutagène ou d'une substance reprotoxique indiquée à l'annexe III de la directive. Les **valeurs limites biologiques** et les dispositions pertinentes qui s'y rapportent sont incluses dans une annexe IIIbis.

Dans tous les cas d'utilisation d'un agent cancérigène ou mutagène, l'employeur appliquer une série de **mesures visant à éviter ou réduire l'exposition**, parmi lesquelles :

- la conception des processus de travail et des mesures techniques en vue d'éviter ou de minimiser le dégagement d'agents cancérigènes ou mutagènes ou de substances reprotoxiques sur le lieu de travail;

- l'évacuation des agents cancérigènes ou mutagènes ou des substances reprotoxiques à la source, l'aspiration locale ou la ventilation générale;

- l'utilisation de méthodes de mesure pour la détection précoce des expositions anormales résultant d'un événement imprévisible ou d'un accident;

- la délimitation des zones à risque et l'utilisation de signaux adéquats d'avertissement et de sécurité;

- faire en sorte que les travailleurs ne mangent pas, ne boivent pas et ne fument pas dans les zones de travail où il existe un risque de contamination.

Information et formation des travailleurs

La formation que l'employeur est tenu de dispenser en vertu de l'article de la directive 2004/37/CE est adaptée pour **tenir compte d'un risque nouveau ou modifié**, en particulier lorsque les travailleurs sont exposés à des agents cancérigènes ou mutagènes ou à des substances reprotoxiques nouveaux, ou à un certain nombre d'agents cancérigènes ou mutagènes ou de substances reprotoxiques divers, y compris dans des **médicaments dangereux**, ou en cas de changement de circonstances liées au travail.

Les employeurs seront tenus d'informer les travailleurs sur les installations et leurs récipients contenant des agents cancérigènes ou mutagènes ou des substances reprotoxiques, de veiller à ce que tous les récipients, emballages et installations soient étiquetés de manière claire et lisible, et d' exposer des signaux d'avertissement et de danger bien visibles.

Lorsqu'une valeur limite biologique a été fixée à l'annexe III bis (par exemple pour le plomb et ses composés ioniques), la surveillance médicale sera obligatoire pour le travail avec l'agent cancérigène ou mutagène ou avec la substance reprotoxique en question.

Surveillance médicale

Si un travailleur est atteint d'une anomalie pouvant résulter d'une exposition, ou qu'une valeur limite biologique a été dépassée, le médecin ou l' autorité responsable de la surveillance médicale des travailleurs pourra exiger que d'autres travailleurs ayant subi une exposition analogue fassent l' objet d'une surveillance médicale. Lorsqu'une surveillance médicale est assurée, un **dossier médical individuel** sera tenu pendant au moins quarante ans après la fin de l'exposition à des agents cancérigènes et mutagènes et pendant au moins cinq ans après la fin de l'exposition à des substances reprotoxiques.

Benzène

À titre de **mesure transitoire** en ce qui concerne le benzène, la valeur limite de 1 ppm (3,25 mg/m³) continuera à s'appliquer jusqu'à deux ans après la date d'entrée en vigueur de la directive modificative et une valeur limite transitoire de 0,5 ppm (1,65 mg/m³) s'appliquera à compter de deux ans après la date d'entrée en vigueur de la directive modificative jusqu'à quatre ans après la date d'entrée en vigueur de la directive modificative.

Évaluation

La valeur limite pour la **poussière de silice cristalline alvéolaire** devra être révisée au regard des évaluations réalisées par la Commission et des données scientifiques et techniques récentes. Au plus tard le 31 décembre 2022, la Commission i) présentera un plan d'action visant à atteindre les valeurs limites d'exposition professionnelle nouvelles ou révisées pour **au moins 25 substances**, groupes de substances ou substances produites par des procédés ; ii) élaborera des lignes directrices de l'Union pour la préparation, l'administration et l'élimination des médicaments dangereux sur le lieu de travail.

Protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail

2020/0262(COD) - 07/04/2021 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission de l'emploi et des affaires sociales a adopté le rapport de Stefania ZAMBELLI (ID, IT) sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2004/37/CE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail.

Pour rappel, la proposition législative est la quatrième concernant la directive 2004/37/CE relative à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail. Elle prévoit d'établir de nouvelles limites d'exposition professionnelle pour trois substances: l'acrylonitrile, les composés du nickel et le benzène auxquels sont exposés plus d'un million de travailleurs de l'Union dans de nombreux secteurs différents parmi lesquels les industries pétrolière, textile, manufacturière, alimentaire et chimique.

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

Micro entreprises et PME

Tout en maintenant des niveaux de protection égaux pour tous les travailleurs, les députés estiment souhaitable de faciliter la faisabilité opérationnelle et le respect des dispositions par les microentreprises et les PME, en évitant qu'elles aient à subir des incidences disproportionnées, notamment en évaluant les répercussions de la transposition sur ces entreprises. Des incitations, des facilités et des outils numériques pourraient être les instruments adaptés pour répondre aux besoins de ces entreprises.

Substances reprotoxiques

Les députés ont suggéré d'élargir le champ d'application de la directive 2004/37/CE aux substances reprotoxiques afin de la mettre en conformité avec le règlement (CE) nº 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil (règlement REACH). Les substances reprotoxiques sont extrêmement préoccupantes et l'organisation de la prévention sur le lieu de travail devrait appliquer la même approche à leur égard que pour les agents cancérigènes et les agents mutagènes.

Lorsqu'un agent cancérigène, un agent mutagène ou une substance reprotoxique est présent sur le lieu de travail, l'employeur devrait en réduire l' utilisation, notamment en le remplaçant, dans la mesure où cela est techniquement possible, par une substance, un mélange ou un procédé qui, dans ses conditions d'emploi, n'est pas ou est moins dangereux pour la santé ou la sécurité des travailleurs.

Les substances reprotoxiques peuvent également nuire gravement aux travailleuses enceintes et allaitantes. Des mesures spécifiques pour ce groupe de travailleuses ont donc été introduites.

Médicaments dangereux

Dans le seul secteur des soins de santé, 12,7 millions de travailleurs en Europe (dont 7,3 millions de personnel infirmier) sont exposés à des médicaments dangereux au travail. La manipulation, la préparation et l'administration de ces médicaments exposent les professionnels de la santé à des risques élevés pour leur santé.

Les députés ont jugé important de protéger tous les travailleurs en inscrivant les classes pharmacothérapeutiques pertinentes de médicaments dangereux à l'annexe I de la directive 2004/37/CE.

Au plus tard le 1er décembre 2022, la Commission, après avoir consulté les parties intéressées, devrait élaborer les lignes directrices de l'Union et les normes applicables aux pratiques de préparation, d'administration et d'élimination des médicaments dangereux. Ces lignes directrices et ces normes seraient publiées sur le site internet de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail (EU-OSHA) et diffusées dans tous les États membres par les autorités compétentes concernées.

Cobalt

Au plus tard le 31 décembre 2023, la Commission devrait présenter, après consultation du Comité consultatif pour la sécurité et la santé sur le lieu du travail (CCSS) et en tenant compte de l'avis rendu en 2018 par le comité d'évaluation des risques (CER) de l'Agence européenne des produits chimiques et des dernières connaissances scientifiques disponibles, une proposition législative visant à introduire une valeur limite pour le cobalt et ses composés.

Benzène et nickel

Au plus tard le 1er janvier 2028, la Commission devrait évaluer la faisabilité d'une réduction supplémentaire de la valeur limite pour le benzène et de la valeur limite pour les composés du nickel. Au plus tard le 1er janvier 2030, la Commission devrait proposer, au besoin, les modifications nécessaires relatives à ces substances.

Poussière de silice cristalline alvéolaire

La directive (UE) 2017/2398 oblige la Commission européenne à évaluer la nécessité de modifier la valeur limite applicable à la poussière de silice cristalline alvéolaire d'ici à 2022. Depuis son inscription à l'annexe III de la directive 2004/37/CE, la valeur limite est restée à 0,1 mg/m³. Les députés proposent de fixer une valeur limite plus faible (0,05 mg/m³).